



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales
N° S3IC : 068-04665

Arrêté préfectoral complémentaire relatif au SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac sur le site qu'il exploite, ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) du « Pihourc », sur le territoire des communes de Liéoux et Latoue, portant mesure dérogatoire liée à l'épidémie du COVID-19

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier le titre VIII relatif aux procédures administratives du livre I^{er} ainsi que le titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV relatif aux déchets du livre V ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 3 listant les déchets admis en installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 modifié autorisant l'extension de l'ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) dite « Pihourc II », ainsi que l'installation de compostage de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2010 autorisant le SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet à traiter temporairement des déchets ménagers provenant des Hautes-Pyrénées sur l'installation de stockage de déchets non dangereux du Pihourc à Liéoux et encadrant la réalisation d'une station d'épuration des lixiviats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2010 instituant des servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Pihourc – Communes de Liéoux, Latoue et Saux Pomarède ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 fixant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le classement de l'ISDND de « Pihourc » situé à Latoue et Liéoux exploitée par le SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 fixant des prescriptions techniques complémentaires encadrant le traitement des lixiviats sur le site et la gestion des installations connexes dans le domaine des eaux et de l'air de l'ISDND du « Pihourc » à Latoue et Liéoux, exploitée par le SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 concernant l'extension de la zone de chalandise de l'ISDND de Pihourc aux déchets émanant du SMTD 65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 relatif à une autorisation :

- de destruction, altération, ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées ;
- de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;
- de coupe, arrachage, cueillette et enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées

dans le cadre de l'extension des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Pihourc, sur la commune de Liéoux (31) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2019 autorisant le SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac à mettre en œuvre une installation d'épuration du biogaz et d'injection de biométhane sur le site qu'il exploite au lieu-dit « Pihourc » sur le territoire des communes de Liéoux et Latoue ;

Vu la demande du SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac en date du 20 mars 2020 de déroger temporairement aux dispositions de l'article 3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2008 susvisé en procédant au stockage de déchets recyclables issus de la collecte sélective des ménages ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2020 ;

Vu l'absence d'observation formulée par le demandeur sur le projet d'arrêté en date du 24 mars 2020 ;

Considérant la situation sanitaire actuelle sur le territoire français, eu égard au COVID-19 ;

Considérant que la demande de dérogation formulée par l'exploitant intervient dans ce contexte sanitaire ;

Considérant que cette demande est regardée comme une demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation au sens de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant la fermeture du centre de tri exploité par le SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac à Villeneuve-de-Rivière suite à l'épidémie de COVID-19, l'exploitant estimant ne pouvoir assurer la protection de la santé des agents y travaillant ;

Considérant de fait que la hiérarchie des modes de traitement prévue à l'article L. 541-1 du code de l'environnement est respectée en l'absence de filière de recyclage opérationnelle ;

Considérant, de plus, que cette demande est compatible avec les orientations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Occitanie, adopté en novembre 2019 ;

Considérant le caractère temporaire de la demande ;

Considérant les actions engagées par le SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac et par les syndicats de collecte, demandant à chaque citoyen qui en a la possibilité de stocker le contenu de son tri sélectif jusqu'à ce que la situation revienne à la normale ;

Considérant, enfin, que les mesures imposées à l'exploitant dans les différents arrêtés susvisés sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 24 mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.- 1^{er}.– Le SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac, dont le siège social est situé à La Graouade, route du circuit à Saint-Gaudens (31 800), désignée par « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées au lieu-dit « Pihourc » sur le territoire des communes de Liéoux et Latoue.

Art.- 2.– Nature des déchets admis

L'article 3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2008 sont complétées par les dispositions suivantes : « *L'installation de stockage est autorisée à traiter, jusqu'à nouvel ordre, les papiers, cartons et déchets d'emballage collectés en mélange avec les ordures ménagères.* »

Durant cette période, l'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité de ces déchets au travers du registre prévu à l'article R. 541-46 du code de l'environnement, en précisant l'origine des déchets traités, leurs quantités et les raisons nécessitant leur traitement sur l'installation (par exemple : fermeture du centre de tri, indisponibilité de la filière de traitement aval).

Art.- 3.– Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Liéoux et Latoue pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Haute-Garonne.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation, à la diligence du SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac.

Si les mesures sus-mentionnées ne pouvaient être réalisées au vu de la situation sanitaire actuelle sur le territoire français, eu égard au COVID-19, le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet du SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Art.- 4.– Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art.- 5.-Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, la sous-préfète de Saint-Gaudens, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de Haute-Garonne et les maires de Liéoux et Latoue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac.

Fait à Toulouse, le 24 mars 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Denis OLAGON